



Parc national de Port-Cros

Objet

Autorisation spéciale de travaux

Monsieur Olivier Sadoun
Directeur
IGeSA- PORQUEROLLES
Rue de la Douane
83400 Ile de Porquerolles

Suivi par

Laurence Bonnamy
04 94 12 89 13
laurence.bonnamy@portcros-parcnational.fr
Réf : FV/LB/AV/171

Date

Hyères, le 29 mars 2017

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-4, R.341.10 et R.341.11,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 425-6,

Vu de décret n°63- du 14 décembre 1963 modifié, créant le parc national de Port-Cros, notamment son article 14,

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009,

Vu le site classé de l'île de Porquerolles,

Vu le dossier de demande de travaux en cœur de parc réalisé par IGeSA - PORQUEROLLES représenté par le Directeur de l'IGeSA-Porquerolles Monsieur Olivier Sadoun pour le remplacement d'un câble électrique enterré, sur l'île de Porquerolles, reçu le 10 février 2017 par courrier,

Vu l'avis du conseil scientifique de l'établissement public du parc national de Port-Cros, délibération n°09/2017 du 21/03/17, reçu le 28/03/17 par courriel,

Considérant que la demande d'autorisation pour le remplacement d'un câble électrique est projetée dans le site classé et dans le cœur de Parc national,

Considérant que le projet consiste à sécuriser l'installation électrique,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte au caractère et au paysage,

Considérant que le projet situé en milieu naturel ne porte pas atteinte à la faune, à la flore et à l'habitat Natura 2000,

L'établissement public du parc national de Port-Cros donne **un avis favorable** à la demande de travaux précitée avec **les recommandations suivantes** :

- assurer le contrôle systématique, sur le continent, des matériaux et des engins de chantier de manière à ne pas importer d'espèces exogènes (Tarente de Mauritanie),
- une vigilance particulière devra être portée sur les lieux de stockage des matériaux, de manière à ne pas impacter la flore et aucun rejet ne sera effectué sur place.
- Les véhicules et engins de chantiers ne devront évoluer que sur la piste existante ou sur un périmètre préalablement défini avec les agents du Parc national. Le Panicaut de mer (*Eryngium maritimum*) et la Romulée de Rolli (*Romulea rollii*), deux espèces de flore protégées, situées à proximité de la zone de chantier, devront être balisées avant le démarrage des travaux.

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de Parc national en application des dispositions combinées du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R. 425-6 du code de l'urbanisme.

Il est à noter que cette autorisation au titre du cœur de Parc national s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La directrice par intérim,

Florence Verdier